

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2012-09-24. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, SEPTEMBER 27, 2012.**

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2012-09-24. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT LE **JEUDI 27 SEPTEMBRE 2012, À 9h45 HAE.**

A.B. by her Litigation Guardian, C.D. v. Bragg Communications Incorporated, a body corporate et al. (N.S.) (34240)

OTTAWA, 2012-09-24. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, SEPTEMBER 28, 2012.**

OTTAWA, 2012-09-24. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT LE **VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2012, À 9h45 HAE.**

Ewaryst Prokofiew v. Her Majesty the Queen (Ont.) (33754)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-09-24.2/12-09-24.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-09-24.2/12-09-24.2.html

34240 *A.B. by her Litigation Guardian, C.D. v. Bragg Communications Incorporated, a body corporate and Halifax Herald Limited, a body corporate*

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Civil procedure - Confidentiality orders - Defamation - Appellant applying for order requiring disclosure of identity of persons who used particular IP address to create fake profile on Facebook - Appellant also applying for permission to proceed by way of initials and for order prohibiting publication of allegedly defamatory statements in profile - Whether a minor seeking a civil remedy for online sexualized bullying should be entitled to bring a motion to determine the identity of the intended defendant using a pseudonym and under a publication ban concerning the substance of the statement - Whether a court should take notice of the inherent vulnerability of young people subject to online sexualized bullying and the serious risk of harm to them if they are required to republish the comments and reveal their identity to seek a remedy, in considering if a confidentiality order and publication ban should be granted - Whether a court can invoke its *parens patriae* jurisdiction to protect a child, in considering whether a confidentiality order and publication ban should be granted for a child subject to online sexualized bullying - Whether media that choose to intervene in a motion for a publication ban should be entitled to costs if the motion is not successful, particularly when the motion involves interests broader than those of the applicant.

The appellant became aware of a fake profile on the social networking website Facebook, which included a photograph of the appellant, a slightly modified version of her name, and other particulars which identified her. The fake profile also discussed the appellant's physical appearance, her weight, and allegedly included scandalous sexual commentary of a private and intimate nature. The appellant, by her litigation guardian, applied in chambers for an order requiring the respondent Bragg Communications to disclose the identity of the persons who used a particular IP address to perpetrate the alleged defamation. As additional relief, the appellant sought an order which would allow her to proceed by pseudonym (initials), and as well, a partial publication ban to prevent the public from knowing the words contained in the fake Facebook profile. LeBlanc J. granted the disclosure order but refused the additional relief sought. The Court of Appeal upheld that decision.

Origin of the case: Nova Scotia
File No.: 34240
Judgment of the Court of Appeal: March 4, 2011
Counsel: Michelle Awad, Q.C. for the appellant
Daniel W. Burnett as Amicus Curiae

34240 *A.B. par son tuteur à l'instance, C.D. c. Bragg Communications Incorporated, une personne morale et Halifax Herald Limited, une personne morale*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Procédure civile - Ordonnances de confidentialité - Diffamation - L'appelante sollicite une ordonnance de divulgation de l'identité des personnes qui ont utilisé une adresse IP particulière pour créer un faux profil sur Facebook - L'appelante sollicite également la permission de procéder par voie d'initiales et une ordonnance de non-publication de déclarations censément diffamatoires dans le profil - Un mineur qui demande une réparation civile pour harcèlement à caractère sexuel en ligne devrait-il avoir le droit de présenter une requête pour déterminer l'identité du défendeur visé sous un pseudonyme et sous le régime d'une ordonnance de non-publication portant sur la substance de la déclaration? - En considérant la question de savoir s'il y a lieu de prononcer une ordonnance de confidentialité et une ordonnance de non-publication, le tribunal doit-il admettre d'office la vulnérabilité inhérente des adolescents qui font l'objet de harcèlement à caractère sexuel en ligne et du risque grave de préjudice qu'ils peuvent subir s'ils sont tenus de publier de nouveau les commentaires et de révéler leur identité pour obtenir une réparation? - En considérant la question de savoir s'il y a lieu de prononcer une ordonnance de confidentialité et une ordonnance de non-publication en faveur d'un enfant qui fait l'objet de harcèlement à caractère sexuel en ligne, le tribunal peut-il invoquer sa compétence *parens patriae* pour protéger l'enfant? - Les médias qui choisissent d'intervenir dans une requête visant à obtenir une ordonnance de non-publication devraient-ils avoir le droit aux dépens si la requête est rejetée, en particulier lorsque la requête porte sur des intérêts qui dépassent ceux du requérant?

L'appelante a pris connaissance d'un faux profil sur le site Web de réseautage social Facebook, qui comprenait une photographie de l'appelante, une version légèrement modifiée de son nom et d'autres détails qui l'identifiaient. Le faux profil discutait également de l'apparence physique de l'appelante, de son poids, et comprenait censément des commentaires scandaleux à caractère sexuel de nature privée et intime. L'appelante, par son tuteur à l'instance, a présenté en cabinet une demande en vue d'obtenir une ordonnance obligeant l'intimée Bragg Communications à divulguer l'identité des personnes qui ont utilisé une adresse IP particulière pour perpétrer la diffamation alléguée. À titre de réparation additionnelle, l'appelante a sollicité une ordonnance qui lui permettrait de procéder par un pseudonyme (initiales) et une ordonnance de non-publication partielle pour empêcher le public de connaître les mots qui se trouvaient dans le faux profil Facebook. Le juge LeBlanc a accordé l'ordonnance de divulgation, mais a refusé la réparation additionnelle demandée. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Origine : Nouvelle-Écosse
N° du greffe : 34240
Arrêt de la Cour d'appel : 4 mars 2011
Avocats : Michelle Awad, c.r. pour l'appelante
Daniel W. Burnett en qualité d'*amicus curiae*

33754 Ewaryst Prokofiew v. Her Majesty the Queen

Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Charge to jury - Right to silence - Consideration of s. 4(6) of the *Canada Evidence Act* - Whether the trial judge erred in failing to charge the jury on the impermissibility of drawing an inference of guilt from the failure of the appellant to testify - Whether s. 4(6) of the *Canada Evidence Act* should be interpreted such as to allow a trial judge to instruct a jury on the impermissibility of drawing an inference of guilt from the failure of an accused to testify - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the curative proviso at s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* with respect to the trial judge's erroneous admission of hearsay evidence - Does s. 4(6) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, chap. C-5, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 4(6) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, chap. C-5, infringe s. 11(c) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 4(6) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, chap. C-5, infringe s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The appellant and his co-accused, Peter Soly, were charged with one count of conspiracy to defraud the Government of Canada and one count of defrauding the Government of Canada of about \$3.25 million. The Crown alleged that both accused participated in a fraudulent scheme involving the fictitious sale of heavy equipment to generate harmonized Sales Tax ("HST") that was then not remitted to the federal government as required. The fraudulent nature of the scheme was never challenged. The involvement of the appellant and Mr. Soly in the scheme was also conceded. The question for the jury was whether either or both accused were aware of the fraudulent nature of the scheme. The appellant did not testify. He was convicted and sentenced and his appeals were dismissed.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33754
Judgment of the Court of Appeal: June 10, 2010
Counsel: Russell Silverstein for the appellant
Jennifer Woolcombe and Ivan Bloom, Q.C. for the respondent

33754 Ewaryst Prokofiew c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits et libertés - Droit criminel - Exposé au jury - Droit de garder le silence - Considération du par. 4(6) de la Loi sur la preuve au Canada - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas avoir donné au jury une directive sur l'interdiction de tirer une inférence de culpabilité de l'appelant du fait qu'il n'a pas témoigné? - Faut-il interpréter le par. 4(6) de la Loi sur la preuve au Canada comme permettant à un juge du procès de donner au jury une directive sur l'interdiction de tirer une inférence de culpabilité d'un accusé du fait qu'il n'a pas témoigné? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) du Code criminel à l'égard de l'admission erronée par le juge du procès d'une preuve par ouï-dire? - Le par. 4(6) de la Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, ch. C-5, porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés? - Le par. 4(6) de la Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, ch. C-5, porte-t-il atteinte à l'al. 11c) de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés? - Le par. 4(6) de la Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, ch. C-5, porte-t-il atteinte à l'al. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés?

L'appelant et le coaccusé, Peter Solty, ont été inculpés sous un chef de complot de fraude contre le gouvernement du Canada et un chef de fraude contre le gouvernement du Canada pour un montant d'environ 3,25 millions de dollars. Le ministère public a allégué que les deux accusés avaient participé à une manoeuvre frauduleuse par laquelle la vente fictive de matériel lourd produisait une taxe de vente harmonisée (« TVH ») qui n'était pas ensuite versée au gouvernement fédéral comme le prescrit la loi. Le caractère frauduleux de la manoeuvre n'a jamais été contesté. Il a également été admis que l'appelant et M. Solty étaient impliqués dans la manoeuvre. La question que devait trancher le jury était de savoir si les accusés ou l'un deux connaissaient le caractère frauduleux de la manoeuvre. L'appelant n'a pas témoigné. Il a été déclaré coupable et condamné et ses appels ont été rejetés.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	33754
Arrêt de la Cour d'appel :	le 10 juin 2010
Avocats :	Russell Silverstein pour l'appelant Jennifer Woolcombe et Ivan Bloom, c.r. pour l'intimée